

(Traduction)

**ARRANGEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT JAPONAIS POUR LE RÈGLEMENT DE RÉCLAMATIONS CANADIENNES**

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement japonais, désireux de régler des réclamations canadiennes se rapportant au Traité de Paix, sont convenus de ce qui suit:

*Article Premier*

Le Gouvernement japonais, dans le cadre de l'obligation que lui impose l'article 18 a) du Traité de Paix du 8 septembre 1951 d'examiner le bien-fondé des plaintes pour pertes ou dommages matériels ou pour blessure corporelle ou décès, dont l'origine est antérieure à l'état de guerre, et qui pourront être présentées pour la première fois ou soumises à nouveau par le Gouvernement canadien, convient de verser au Gouvernement canadien la somme de dix-sept mille cinq cents dollars des États-Unis d'Amérique (\$17,500) en règlement de toutes réclamations de cette nature présentées par le Gouvernement canadien ou par des personnes physiques ou morales canadiennes, y compris toutes personnes morales de caractère canadien, réclamations au sujet desquelles le droit international imposerait une responsabilité au Gouvernement japonais.

*Article 2*

Le Gouvernement canadien accepte le paiement par le Gouvernement japonais de la somme précisée à l'article premier, en règlement intégral et définitif de toutes les réclamations visées par ledit article, et il renonce à toute réclamation ultérieure, soit du Gouvernement canadien lui-même, soit de personnes physiques ou morales canadiennes, y compris toutes personnes morales de caractère canadien, qui pourrait être présentée pour la première fois ou soumise à nouveau au Gouvernement japonais aux termes de l'article 18 a) du Traité de Paix.

*Article 3*

La somme précisée à l'article premier sera remise au Gouvernement canadien, en dollars des États-Unis d'Amérique, avant la fin de novembre 1961.

*Article 4*

Le Gouvernement canadien se chargera seul de répartir entre les réclamants la somme précisée à l'article premier.

*Article 5*

Le présent Arrangement entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Arrangement.

Fait en double exemplaire à Tokyo le cinquième jour de septembre 1961, en langues anglaise et japonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement canadien:

W. F. BULL.

Pour le Gouvernement japonais:

Z. KOSAKA.